

## Arrêt

n° 105 789 du 25 juin 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me BASHIZI BISHAKO loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise de la République Démocratique du Congo (RDC), d'origine ethnique luba et de religion catholique.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous êtes membre de la communauté ecclésiastique vivante de base (CEVB) depuis 2000 où vous étiez animateur pour les jeunes. Le but était d'évangéliser, conscientiser et sensibiliser des jeunes défavorisés. Vous étiez également membre d'une association qui milite en faveur des droits de l'homme*

qui se nomme « promotion SPRL ». Vous souteniez cette association en donnant des conseils au président de l'organisation. Suite à un affrontement entre les jeunes du quartier et les forces de l'ordre le 15 mai 2010, un jeune fut tué par les policiers. Cela a provoqué la révolte des jeunes du quartier. Ensuite, le 8 septembre 2010, vous avez été arrêté à votre domicile suite à vos activités de sensibilisation auprès des jeunes et parce que vous aviez pris des photos du jeune tué par les policiers. Votre maison a été fouillée et les policiers ont pris votre ordinateur portable, votre appareil photo ainsi que des documents à savoir des livres de lecture, lettres de correspondance aux organisations des droits de l'homme, un rapport de votre travail et quelques photos de jeunes gens. Vous avez été emmené dans un endroit inconnu dans la commune de Kintambo. Vous avez été accusé d'être un militant résistant, contre le régime en place, dans le cadre de vos activités au sein du CEVB. Vous avez été détenu jusqu'au 12 septembre 2010, jour où un gardien vous a fait sortir grâce à l'aide de votre épouse. Vous êtes allé vous cacher jusqu'à votre départ du pays.

Vous avez quitté le Congo (RDC) le 5 octobre 2010 et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez voyagé en avion, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Le 8 octobre 2010, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre la mort, la prison et des brimades physiques car vous avez été accusé d'être un militant contre le régime en place suite à vos actions de sensibilisation auprès des jeunes défavorisés au sein de la communauté ecclésiastique vivante de base (CEVB) dans votre quartier (Rapport audition 3/01/2013, p.8). Or, vos déclarations n'ont pas permis de convaincre le Commissariat général de la réalité des problèmes invoqués.

Tout d'abord, vous déclarez avoir été arrêté à votre domicile le 8 septembre 2010 à cause de votre implication dans l'incident survenu en mai 2010 lors d'un affrontement entre les jeunes du quartier et la police où vous aviez pris des photos d'un jeune du quartier tué. En ce qui concerne la date de cette bagarre, vous dites que cela s'est produit le 15 mai 2010 (Rapport d'audition 03/01/13, p. 09). Or, il ressort des informations mises à notre disposition émanant de l'Ong DEQ( Détectives-Experts pour les Droits au Quotidien), que l'assassinat de ce jeune s'est produit le 16 mai 2010 (Reportages 30.09.10 DECQ Floribert Chebeya : un mort encombrant ! du 13 août 2010). Dès lors, quand bien même vous dites que votre implication dans l'affaire de ce jeune est le fait que vous avez pris une photo de son corps à la morgue le 16 mai 2010, ce qui est possible au vu de nos informations, il n'en reste pas moins que votre erreur quant à la date de l'assassinat de ce jeune n'est pas crédible. Au vu de cette contradiction portant sur l'origine de vos problèmes, votre implication dans cette affaire n'est pas établie et par conséquent les problèmes et les craintes allégués.

En outre, interrogé sur la communauté de base ecclésiastique de base (CEVB) où vous affirmez être membre depuis 2000 (Rapport audition 3/01/2013, p. 12, p.4) vos propos sont généraux et peu détaillés. Ainsi, vous citez le nom du président, du vice-président, vous dites qu'il y a un secrétaire, un trésorier et un noyau constitué de cinq ou sept personnes (Rapport audition 3/01/2013, p.12). Il est peu crédible que vous ne puissiez fournir plus d'informations de manière spontanée sur cette association dont vous êtes membre actif depuis dix ans. Ensuite, alors qu'il vous a été demandé d'être le plus concret possible, vous demeurez tout aussi vague et imprécis concernant les personnes avec lesquelles vous travaillez ainsi que sur la manière dont vous travaillez au quotidien. A ce sujet vous vous limitez à dire que vous vous réunissez et que vous mettez en place un programme en fonction des événements (Rapport audition 3/01/2013, p.12,p.13). De plus, invité à parler des jeunes avec qui vous travaillez, vous vous limitez à dire que ce sont des jeunes désœuvrés et que vous essayez de leur apprendre un métier en faisant appel à des spécialistes (Rapport audition 3/01/2013, p.13). Force est de constater que vous tenez des propos généraux qui ne témoignent pas d'une grande implication au sein de l'association.

Il n'est nullement crédible, alors que vous êtes membre et que vous travaillez depuis plus de dix ans dans cette association, que vous ne puissiez fournir plus de détails et d'informations concrètes sur l'association et sur ce que vous faisiez concrètement. Dès lors, vos propos n'ont pas convaincu que

vous ayez un rôle actif dans cette association comme vous le prétendez ce qui continuera à décrédibiliser votre récit d'asile.

En outre, vous assurez avoir été emprisonné pendant cinq jours dans la commune de Kintambo (Rapport audition 3/01/2013, p.9, p.13). Toutefois, vos déclarations fort vagues autorisent le Commissariat général à douter de la véracité de cette détention. En effet, de manière spontanée dans votre récit vous évoquez votre détention en disant que vous avez été enfermé dans un endroit que vous ne pouvez identifier et que vous avez été torturé et affamé (Rapport audition 3/01/2013, p.9). Ensuite, il vous a été demandé de relater avec le plus de détails possibles les quelques jours de votre détention et vos conditions de détention. Vous répondez alors que vous étiez dans une cellule enfermée, que vous n'aviez pas accès à la nourriture, que vous dormiez à même le sol et que le dimanche vous avez eu la vie sauve (Rapport audition 3/01/2013, pp.13-14). Il vous a alors été demandé de préciser vos propos et donner davantage de détails sur vos conditions de détention. Vous dites que vous étiez dans une cellule de huit mètres carré, avec une petite fenêtre, une porte fermée de l'extérieur, que vous deviez faire vos besoins à l'intérieur de la cellule, que vous n'avez pas été interrogé, que vous n'aviez pas à manger et que vous étiez déshydraté (Rapport audition 3/01/2013, p.14). Incité à deux reprises à expliquer davantage ce que vous aviez vécu durant ces cinq jours, vous évoquez le fait que vous avez été soigné par votre femme après votre sortie de détention, que votre cellule était fermée et que vous n'avez pas eu de visite (Rapport audition 3/01/2013, p.14). Malgré le court laps de temps de votre emprisonnement, le Commissariat général peut légitimement attendre plus de précisions et d'éléments personnels de votre part. Quant à votre évasion, le Commissariat général constate également que vos déclarations sont restées très imprécises. Ainsi, vous déclarez ignorer comment votre femme a fait pour vous retrouver et connaître le lieu où vous étiez détenu et vous ignorez également les termes de l'accord qu'elle a passé avec le policier afin de vous faire évader (Rapport audition 3/01/2013, p.14-15). En outre, à part citer la commune de Kintambo, vous ne connaissez pas le lieu exact où vous avez été détenu (Rapport audition 3/01/2013, p.14). Ces méconnaissances et ces imprécisions relatives à votre évasion ne sont nullement crédibles dans la mesure où c'est votre femme qui a fait les démarches pour vous faire évader, que c'est également elle qui a organisé et financé votre voyage, et que vous avez eu des contacts réguliers avec elle depuis votre arrivée en Belgique. Vous aviez dès lors la possibilité de vous informer. En outre, vos propos concernant le déroulement de votre évasion sont imprécis et peu détaillés. Ainsi, vous vous limitez à dire que les détails que vous connaissez sont que vous avez vu un policier venir, qu'il vous a sorti de la cellule et qu'il vous a conduit vers une voiture où se trouvait votre femme (Rapport audition 3/01/2013, p.15). Le Commissariat général considère que votre manque de précisions concernant votre détention et votre évasion ne reflète pas un vécu. Il n'est dès lors pas convaincu ni de votre incarcération ni de votre évasion.

De plus, vous affirmez être toujours l'objet de recherche actuellement au Congo (RDC). En effet, vous déclarez que votre épouse, depuis votre départ de Kinshasa en novembre 2010, reçoit la visite tous les vendredi et les dimanche de la police SIMBA qui demande après vous ( Rapport audition 3/01/2013, pp.7-8). Vous ajoutez que votre femme a dû déménager en suite à ces visites quotidiennes en novembre 2012 (Rapport audition 3/01/2013, p.7, p.8, p.14). Invité à fournir des éléments qui permettent de penser que vous auriez des problèmes en cas de retour, vous tenez des propos généraux qui ne permettent pas d'éclairer le Commissariat général quant au bien-fondé d'une crainte en votre chef (Rapport audition 3/01/13, p. 16). Force est de constater que vous ne fournissez aucun élément pertinent et concret, à part les dires de votre épouse, afin de démontrer ces recherches et dès lors rien permet de croire que vous faites effectivement l'objet de recherches actives dans votre pays. Soulignons que vous ne savez pas si d'autres personnes ont connu des problèmes suite à la mort de ce jeune (Rapport audition 03/01/2013, p. 16).

Enfin, après analyse de votre dossier, vous avez affirmé lors de votre audition au Commissariat général des réfugiés et des apatrides (CGRA) être membre d'une association qui milite pour la défense des droits de l'homme dénommée « Promotion SPRL » (Rapport audition 3/01/2013, p.5). Or, vous ne le mentionnez nullement dans le questionnaire CGRA que vous avez rempli et que vous avez signé, confirmant ainsi vos déclarations. En outre, il vous a également été demandé si vous confirmiez vos déclarations faites dans le questionnaire et vous avez répondu par l'affirmative (Rapport audition 3/01/2013, p.8). Le Commissariat général estime dès lors que votre affiliation à cette association n'est pas établie.

L'ensemble des éléments développé ci-dessus empêche de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, nous permettent de remettre en cause le fondement de la crainte dont vous faites état. Le

*Commissariat général remet donc en cause le fait que vous puissiez avoir des problèmes en cas de retour au Congo (RDC).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante fonde pour l'essentiel sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève») et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle sollicite, à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante après avoir estimé que les faits allégués n'étaient pas crédibles. Tout d'abord, elle relève que le requérant se contredit au sujet de la date du meurtre du jeune tué dans son quartier en mai 2010 alors qu'il s'agit de l'évènement à l'origine de ses problèmes. Elle considère ensuite que l'implication alléguée du requérant au sein de la communauté ecclésiastique vivante de base (C.E.V.B) ainsi que sa détention de cinq jours dans la commune de Kitambo ne peuvent être tenues pour établies. Elle souligne également que le requérant ne fournit aucun élément pertinent et concret afin de démontrer la réalité des recherches le concernant et ignore si d'autres personnes ont connu des problèmes suite à la mort du jeune garçon de son quartier. Enfin, elle remet en cause l'appartenance du requérant au sein l'association « Promotion SPRL » qui milite pour la défense des droits de l'homme.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise Elle soutient avoir déjà été persécutée et craint de l'être à nouveau en raison de son appartenance à un groupe social déterminé, en l'occurrence la communauté ecclésiastique vivante de base (C.E.V.B.)

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits et sur la crédibilité des craintes invoquées par la partie requérante.

4.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et*

*critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué qui portent sur l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante quant à l'étendue de son implication au sein de la CEVB, sa détention de cinq jours dans la commune de Kintambo et l'actualité des recherches dont elle déclare faire l'objet, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents et permettent de mettre en cause la réalité des faits que la partie requérante allègue à la base de sa demande de protection internationale. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle craint avec raison d'être persécutée.

4.7. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution. En effet, la partie requérante tente de minimiser les nombreuses imprécisions et méconnaissances relevées dans la décision entreprise, et se limite, pour les expliquer, à paraphraser des propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou à les contester de manière purement formelle, par des explications qui relèvent de l'hypothèse et dont le Conseil ne peut se satisfaire.

4.7.1. Ainsi, la partie requérante estime que c'est à tort que le commissaire adjoint lui reproche de ne pas avoir donné suffisamment de détails sur la C.E.V.B. alors que selon elle, elle a avancé des indications essentielles et décrit sommairement l'organisation et le fonctionnement de cette association. Afin de convaincre de la véracité de son implication personnelle, elle reproduit des extraits des propos qu'elle a tenus lors de son audition devant les services de la partie défenderesse (Requête, page 6).

Pour sa part, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, les propos particulièrement sommaires et imprécis du requérant concernant la C.E.V.B., les actions qu'il aurait mené pour le compte de cette communauté ou encore l'organisation de ses activités au sein de l'équipe avec laquelle il prétend avoir travaillé (Rapport d'audition, pages 12 et 13). Le Conseil estime que l'inconsistance du récit du requérant ne témoigne pas d'une implication manifeste de sa part au sein de cette association. Or, le Conseil considère que dans la mesure où le requérant affirme avoir œuvré dans cette association durant près de dix ans et que ses problèmes avec ses autorités dérivent de ses activités notamment au sein de cette association, il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse livrer un récit particulièrement détaillé et circonstancié des buts et du fonctionnement de cette communauté et de son implication concrète au sein de celle-ci, *quod non*.

4.7.2. Par ailleurs, s'agissant de l'emprisonnement du requérant à la commune de Kintambo, le Conseil est d'avis avec la partie défenderesse que les déclarations du requérant au sujet du vécu de cette détention sont demeurées très vagues et peu personnalisées, interdisant de croire qu'il a réellement été détenu. De plus, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil juge particulièrement invraisemblable qu'actuellement, soit plus de deux ans après cette détention, le requérant reste toujours dans l'ignorance du lieu exact où il a été enfermé et de la manière dont a procédé son épouse pour le retrouver, outre qu'il ne sait par ailleurs toujours rien dire au sujet des termes de l'accord qu'elle aurait passé avec un policier afin de le faire évader. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que ces méconnaissances décrédibilisent la détention alléguée par le requérant dès lors qu'il avait la possibilité de se renseigner auprès de sa femme qui a organisé et financé son voyage et avec qui il affirme être resté en contact jusqu'au mois de novembre 2012.

En termes de requête, la partie requérante se contente de paraphraser quelques-uns des propos que le requérant a tenus lors des phases antérieures de la procédure concernant ses conditions de détention ou l'organisation de son évasion, mais n'apporte aucun élément nouveau crédible ou convaincant permettant de justifier ses lacunes ou d'établir qu'elle a réellement été détenue.

4.7.3. Par ailleurs, alors que le requérant affirme être recherché par les autorités congolaises depuis septembre 2010, le Conseil note qu'il n'apporte aucun commencement de preuve ou élément permettant d'établir la réalité de ces recherches. Dans son recours, il se limite, à affirmer que « *son épouse a dû déménager à la suite des visites incessantes des policiers à leur domicile* » (Requête, page 7). Or, cette simple affirmation non étayée ne saurait emporter la conviction du Conseil quant à la réalité des problèmes et craintes du requérant, le Conseil renvoyant à cet égard au point 4.5. susmentionné relatif au principe général de la charge de la preuve en matière d'asile.

4.7.4. Dans sa requête, la partie requérante postule l'application de l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 (Requête, page 4). Le Conseil rappelle que cet article, qui a été transposé en droit belge à travers l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes », en sorte qu'elle ne peut se prévaloir de l'application de la disposition précitée, son récit n'étant pas jugé crédible.

4.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des problèmes et des craintes allégués par la partie requérante.

4.9. Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire. Elle fait valoir que la décision attaquée n'énonce aucun motif de droit et de fait à l'appui de son refus de protection subsidiaire et qu'elle viole ainsi son obligation de motivation.

5.3. Le Conseil observe que, telle qu'elle est formulée, la critique concernant l'absence de motivation spécifique de la décision entreprise quant à la protection subsidiaire manque en partie de pertinence dès lors qu'il ressort clairement de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint de la demande de protection internationale de la partie requérante, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « *B. Motivation* » de la décision querellée et la conclusion reprise sous son point « *C. Conclusion* ».

Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle par ailleurs développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle il y aurait absence avérée de motivation de la décision attaquée sur la protection subsidiaire est dépourvue de toute pertinence.

5.4. Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble.

5.5. La partie requérante estime qu'il existe « un risque réel pour le requérant de s'exposer à des atteintes graves notamment la mort » en cas de retour dans son pays (Requête, page 8). Elle considère, sans étayer davantage ses propos, que la situation sécuritaire au Congo ne s'est point améliorée.

5.6. Le Conseil constate, pour sa part, que la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de protection subsidiaire des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte de la requérante est sans fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en République démocratique du Congo, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.7. En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'est de la République démocratique du Congo s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions du pays et notamment à Kinshasa, lieu de résidence habituelle de la partie requérante avant son départ du pays. Ainsi, la partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, puisse s'analyser en ce sens, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

5.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ